Informations de base

1991/0345(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Radiocommunications numériques de courte portée (DSSR) **Subject** 3.30.04 Radiocommunications, radiodiffusion	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/06/1991	Publication de la proposition législative	COM(1991)0215	Résumé
09/09/1991	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/12/1991	Vote en commission,1ère lecture		
09/03/1992	Débat en plénière		
14/11/1995	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1991/0345(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/3/03020

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0369/1991 JO C 039 17.02.1992, p. 0016	10/12/1991	
		T3-0132/1992		

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		JO C 094 13.04.1992, p. 0075-0162	11/03/1992	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1991)0215 JO C 189 20.07.1991, p. 0014	12/06/1991	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1379/1991 JO C 040 17.02.1992, p. 0018	27/11/1991	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Radiocommunications numériques de courte portée (DSSR)

1991/0345(COD) - 12/06/1991 - Document de base législatif

Cette proposition de directive vise à introduire des bandes de fréquence communes pour les communications DSRR dans la Communauté. Elle se fonde sur les travaux de la Conférence Européenne des Postes et Télécommunications (CEPT), qui a recommande la bande 888-890 en association avec la fréquence 933-935 MHz pour les communications DSRR.

Radiocommunications numériques de courte portée (DSSR)

1991/0345(COD) - 27/11/1991 - Comité économique et social: avis, rapport

La proposition de directive du Conseil concernant les bandes de fréquences à désigner pour l'introduction coordonnée des radiocommunications numériques de courte portée (DSRR) dans la Communauté est basée sur le Livre vert de la Commission de 1987 sur le développement du marché commun des services et équipements de télécommunications. L'attribution de bandes de fréquences est effectuée sous l'égide de l'Institut européen des normes de télécommunications (ETSI). Les bandes de fréquences 888 - 890 MHz et 933 - 935 MHz ont été attribuées aux communications numériques de courte distance selon un mode d'opération simplex à une fréquence ou duplex à deux fréquences. La fourniture des fréquences radio constitue le facteur le plus critique de la mise en oeuvre des DSRR et la présente proposition vise à permettre de disposer dans toute la Communauté de bandes de fréquences communes par le biais d'une directive basée sur l'article 100A du Traité. L'avis du Comité Tout en approuvant de manière générale les dispositions de la proposition, le Comité émet toutefois des réserves à l'égard d'un certain nombre de dispositions spécifiques, et, en particulier, de l'échéancier proposé. Il s'agit des dispositions suivantes : a) les délais (1er janvier 1992 pour la désignation par les Etats membres des fréquences destinées aux DSRR et 31 décembre 1991 pour l'achèvement des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires) sont irréalistes; b) la procédure de rapport prévue à l'article 4 de la proposition n'est ni satisfaisante, ni utile. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Radiocommunications numériques de courte portée (DSSR)

1991/0345(COD) - 11/03/1992 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le rapporteur M. Bary SEAL (Soc., RU), soutient la proposition de la Commission visant à satisfaire les besoins en matière de fréquence afin d'assurer l'introduction coordonnée de radiocommunication de courte portée dans la Communauté. Afin de promouvoir les DSRR (émetteurs-recepteurs de

faible puissance qui permettent de communiquer dans les deux sens, entre une station fixe et un appareil portatif ou entre stations portables et barre-mobiles) le rapporteur réclame la définition d'une norme européenne de téléom-munication appropriée à ces équipements, qui tienne compte à la fois de la sécurité des utilisa-teurs et de la nécessité d'une inter-opérabilité pan-européenne. Le Commissaire PANDOLFI s'est montré d'accord avec le rapporteur. Le Parlement a adopté le rapport, sans amendements, de M. SEAL.